

DECISION N°2023-L0222/ARCOP/ORD

sur recours de SOCADIM Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-004/SEP/B/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la SEP/B.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 08 mai 2023 de SOCADIM Sarl contre les résultats provisoires de demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ibrahim SAWADOGO, représentant SOCADIM Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Momouni IDANI, représentant la Société d'exploitation des phosphates du Burkina (SEP/B) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf NIKIEMA, représentant HOUSNA SALAHOUDINE TRADING ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-004/SEP/B/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la SEP/B;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3606-3607 du vendredi 28 avril au lundi 1^{er} mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 mai 2023 ;

que SOCADIM Sarl a fait un recours préalable en date du mardi 02 mai 2023 et avait jusqu'au lundi 08 mai 2023 pour saisir l'ORD ; qu'insatisfaite de la réponse de l'autorité contractante, elle a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 08 mai 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société d'exploitation des phosphates du Burkina (SEPB) a lancé la demande de prix n°2023-004/SEPB/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la SEPB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOCADIM Sarl conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la publication des résultats provisoires, il a constaté que les clauses 15.2 et 18.3.C de la demande de prix n'ont pas été mises en évidence en ce qui concerne son offre notamment à l'item 14 ; qu'il ne comprend pas pourquoi ces clauses ont été ignorées par la CAM ; que cette attribution est contraire au principe d'économie de la commande publique ; qu'il faille constater de la part de l'attributaire provisoire, l'absence d'explication qui a entraîné la correction du montant de l'attribution ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire ; que le requérant conteste la non prise en compte des erreurs arithmétiques dans son offre financière ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a considéré les copies de l'offre dans lesquelles il n'y a pas d'erreurs ; qu'il n'est pas normal que le requérant se prévale des erreurs de l'original de l'offre pour contester dans la mesure les chiffres des copies de l'offre permettent de la classer sans correction ;

considérant que l'attributaire provisoire estime qu'il est inconcevable qu'un soumissionnaire puisse présenter des copies qui sont différentes de l'offre originale ; que son point de vue, son offre doit être rejetée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dans le cas d'espèce, il s'agit de la question de l'incohérence entre les données de l'offre originale et celles des copies de l'offre qui est posée ; que sur ce point les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 15 des instructions aux candidats sont on ne peut plus claires : « *En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi* » ; qu'en privilégiant les copies au détriment de l'original, la CAM a violé cette disposition expresse ; qu'il y a donc lieu de la renvoyer à corriger l'item 14 de l'offre originale du requérant et en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOCADIM Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOCADIM Sarl est fondée ;

-que la CAM doit corriger l'offre originale du requérant par rapport à l'item 14 et en tirer toutes les conséquences de droit ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-004/SEP/DP/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la SEP. ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 mai 2023

La Présidente de séance

K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO